

## Arrêté N° 00196-2019 du 24 juin 2019



PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FOUILLE POUR UN BRANCHEMENT EDF

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise «SARL SRME»,
- **CONSIDERANT**, la réalisation de travaux de fouille de tranchée dans le cadre d'un raccordement EDF du 139, rue Frémicourt,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter **du 24 juin 2019 et ce jusqu'au 24 juillet 2019 inclus**, la circulation et le stationnement, rue Frémicourt Perrault, sont modifiés ainsi qu'il suit de **8h00 à 16h00** :

- **Stationnement et dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Alternat manuel au moyen de piquet K10.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « SRME ».

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le conducteur des travaux de l'entreprise « SRME » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Marc Luc BOYER**

